

## Propositions de modifications de la partie règlementaire du CRPM

### Historique du dossier

Lors de la séance de la Commission Boissons Spiritueuses du 8 décembre 2018, l'ensemble de la réglementation nationale relative aux boissons spiritueuses a fait l'objet d'une présentation qu'il s'agisse des dispositions relevant du code de la consommation en cours de modification ou des dispositions relevant du code rural.

A cette occasion, certaines questions concernant plusieurs dispositions du code rural relatives aux boissons spiritueuses étaient apparues. La plupart des articles ayant en effet été rédigés avant la rédaction des cahiers des charges des IG de Boissons Spiritueuses en 2014 et certains d'entre eux avant même la publication du Règlement 110-2008, il n'est pas surprenant que l'on rencontre certains problèmes d'articulation avec la réglementation européenne ou avec les cahiers des charges.

Lors de la séance de la Commission Boissons Spiritueuses du 12 avril 2019, une analyse des différents articles a été réalisée afin d'étudier l'opportunité de réviser certains articles des parties législative et règlementaire du code rural. La Commission Boissons Spiritueuses ayant rappelé son souhait de procéder à un toilettage des dispositions du code rural relatives aux boissons spiritueuses, la représentante de la DGPE a souhaité recueillir les différentes propositions d'évolution afin de pouvoir les expertiser en relation avec l'INAO.

Lors de la séance du 6 septembre 2019, la CNBS a été informée de la constitution par les ODG Cognac et Armagnac d'un groupe de travail conjoint afin de faire des propositions sur les articles de la partie règlementaire concernant les AOC d'eaux de vie de vin (D 645-21-1 et D 645-22 : rendement, D 645-24 : Pieds de vigne morts ou manquants) ou au contraire qui ne les concernent pas mais dont les dispositions pourraient leur être utiles (articles D 645-5 : Irrigation, D 645-8 : jeunes vignes). Ce groupe de travail associant services techniques et professionnels a présenté ses propositions lors de la séance du 18 novembre 2019 avant qu'elles ne soient expertisées par les services de l'INAO et de la DGPE.

### Présentation de l'expertise

L'expertise de l'évolution de ces 6 articles, réalisée par les services de l'INAO et partagée avec la DGPE est présentée dans la présente note. Elle valide l'approche du groupe de travail à l'exception de l'article D 645-24 pour lequel une proposition alternative est présentée. Concernant les dispositions relatives à l'irrigation, elle souligne l'opportunité qu'il y aurait à inscrire la question des eaux de vie de vin dans la demande de révision générale actuellement en débat.

### Modification des articles relatifs à la notion de rendement

Quatre différentes notions de rendements figurent dans le CRPM aux articles. D.645-21-1, D.645-22 et D.645-24 :

- Rendement fixé ou prévu dans le cahier des charges (art. D. 645-21-1)
- Rendement butoir (art. D. 645-21-1)
- Rendement annuel maximum autorisé (art. D. 645-22)
- Rendement autorisé (art. D. 645-24)

Ces 3 articles figurent dans la sous-section 2 *dispositions applicables aux eaux-de-vie de vin*, de la section 2 *dispositions générales applicables aux eaux-de-vie*, du Chapitre IV *dispositions particulières relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine*.

Ils ne concernent donc que les seules EDV bénéficiant d'une appellation d'origine dont le vin dont elles sont issues n'est pas en appellation d'origine, à savoir : le Cognac et l'Armagnac.

### 1. *Modification de l'article D.645-21-1*

Rédaction en vigueur	Proposition de rédaction
<p>« I. — <b>Le rendement fixé ou prévu</b> dans le cahier des charges d'une eau-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée correspond au volume maximal de vin produit par hectare de vigne, revendicable dans la déclaration de récolte. Il est exprimé en hectolitres de vin par hectare, en alcool pur par hectare ou des deux manières.</p> <p>II. — Pour une récolte déterminée, compte tenu notamment des caractéristiques de la récolte, <b>le rendement mentionné au I peut être soit diminué, soit augmenté</b> dans la limite du <b>rendement butoir</b> inscrit dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée. »</p>	<p>« I. — <b>Le rendement correspondant à la quantité maximum de raisin ou l'équivalent en volume de vin ou de moût récolté par hectare de vigne figurant dans la déclaration de récolte</b>, est exprimé en hectolitres de vin par hectare, en alcool pur par hectare ou des deux manières. <b>Ce rendement est fixé dans le cahier des charges d'une eau-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée, ou annuellement par arrêté interministériel sur proposition du comité national compétent de l'INAO et après avis de l'organisme de défense et de gestion. Lorsque ce rendement est fixé dans le cahier des charges, il peut être diminué pour une récolte déterminée sur proposition du comité national compétent de l'INAO et après avis de l'organisme de défense et de gestion.</b></p> <p>II. — Pour une récolte déterminée compte tenu notamment des caractéristiques de la récolte, le rendement mentionné au I peut être <b>augmenté, à titre individuel, pour certains opérateurs</b> dans la limite du rendement butoir <b>et dans les conditions fixées par le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée.</b></p> <p><b>Pour chaque opérateur, le rendement annuel visé au I, le cas échéant augmenté par application des dispositions du II, constitue le rendement annuel maximum autorisé. »</b></p>

Dans le I de l'article D.645-21-1, il est envisagé :

- La suppression de la distinction entre rendement « fixé » et rendement « prévu », pour ne conserver que la seule terminologie de rendement « fixé », tout en précisant que celui-ci peut être fixé soit dans le CDC (=> Armagnac) soit annuellement par arrêté interministériel sur proposition de l'INAO (=> Cognac).
- L'insertion d'une possibilité de diminution du rendement fixé dans le cahier des charges (Armagnac), pour la récolte déterminée.

- La précision que les rendements tiennent compte des volumes de vin produits par hectare, mais également des quantités de raisins ou de moûts mises en œuvre à cet effet.
- Le remplacement de la modalité de calcul du rendement : « *revendicable dans la déclaration de récolte* » par « *figurant dans la déclaration de récolte* ».

Dans le II- de l'art. D.645-21-1, il est envisagé de

- permettre au rendement mentionné au I- d'être augmenté individuellement en s'inspirant de la rédaction figurant au II-a)-4 de l'art. D.645-7 ;
- définir le rendement annuel, ainsi augmenté de la réserve climatique, comme le « rendement annuel maximum autorisé ».

Parallèlement, il conviendra de modifier le cahier des charges de l'AOC Cognac afin d'y intégrer les modalités de fixation du volume de réserve climatique maximum pouvant être constitué annuellement et en cumulé<sup>1</sup>.

## 2. Actualisation de l'article D.645-22

Il est proposé d'actualiser l'article D.645-22 en faisant référence aux nouveaux textes en vigueur : Nouveaux règlements OCM et Règlement 2019/787.

Rédaction en vigueur	Proposition de rédaction
<p>« <i>Les quantités produites au-delà du rendement annuel maximum autorisé doivent être livrées et détruites par envoi aux usages industriels avant le 31 juillet de la campagne en cours, sans que l'opérateur ne puisse prétendre à les commercialiser sous forme d'un des produits de la vigne par dans le règlement (CE) n° 479 / 2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune de marché vitivinicole ni sous une des dénominations de boissons spiritueuses définies par le règlement (CE) n° 110 / 2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.</i></p> <p><i>La preuve de destruction est constituée par l'attestation de livraison aux usages industriels établie par le transformateur et par le document d'accompagnement à la destruction des volumes en cause. Ces documents sont tenus à disposition de l'organisme de contrôle agréé selon les modalités fixées</i></p>	<p>« <i>Les quantités produites au-delà du rendement annuel maximum autorisé doivent être livrées et détruites par envoi aux usages industriels avant le 31 juillet de la campagne en cours, sans que l'opérateur ne puisse prétendre à les commercialiser sous forme d'un des produits de la vigne <b>défini par le règlement (UE) n° 1308 / 2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune de marché des produits agricoles</b> ni sous une des dénominations de boissons spiritueuses définies par le <b>règlement (UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019</b> concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.</i></p> <p><i>La preuve de destruction est constituée par l'attestation de livraison aux usages industriels établie par le transformateur et par le document d'accompagnement à la destruction des volumes en cause. Ces documents sont tenus à disposition de l'organisme de contrôle agréé selon les modalités fixées</i></p>

<sup>1</sup> Cette évolution du cahier des charges a été demandée par les services de l'INAO lors de la précédente révision du plan de contrôle en 2018, celui-ci comportant déjà les modalités de contrôle des volumes mis en réserve climatique.

<i>dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection. »</i>	<i>dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection. »</i>
--	--

### 3. Modification de l'article D.645-24

L'objectif principal de cette révision est la résolution des difficultés de mise en œuvre des dispositions relatives à la réfaction du rendement lors du constat de taux de pieds de vigne morts ou manquants élevés dans l'AOC Cognac. En effet l'entrée en application de ces dispositions, généralisée depuis 12 ans dans les vins AOC, a été différée par deux fois dans les cahiers des charges successifs et n'est toujours pas totalement effective du fait de réticences de la viticulture charentaise<sup>2</sup>.

En l'occurrence, il est proposé de remplacer le **rendement autorisé en application des dispositions du cahier des charges** par le **rendement butoir**.

Rédaction en vigueur	Proposition de rédaction professionnels	Proposition de rédaction INAO
<i>« Pour toute parcelle présentant des pieds de vigne morts ou manquants, le <b>rendement autorisé</b> en application des dispositions du cahier des charges d'une eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée et entrant dans le calcul du volume pouvant être revendiqué en appellation d'origine contrôlée est réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants.</i>	<i>« Pour toute parcelle présentant des pieds de vigne morts ou manquants, le <b>rendement butoir</b> en application des dispositions du cahier des charges d'une eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée et entrant dans le calcul du volume pouvant être revendiqué en appellation d'origine contrôlée est réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants</i>	<i>« Pour toute parcelle présentant des pieds de vigne morts ou manquants, le <b>rendement maximum autorisé</b> en application des dispositions du cahier des charges d'une eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée et entrant dans le calcul du volume pouvant être revendiqué en appellation d'origine contrôlée est réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants</i>

Cette demande est argumentée par l'objectif de se fonder sur un rendement qualitatif (le rendement butoir) et non pas sur le rendement économique (le rendement annuel) et de mettre en œuvre un dispositif facilement compréhensible par les opérateurs.

Il est vrai que le rendement annuel qui correspond au volume libérable sur le marché en fonction de l'état des stocks et des perspectives des marchés, est extrêmement variable et ne correspond pas à la gestion agronomique de la parcelle du viticulteur.

Pendant le rendement butoir est un rendement plafond qui ne correspond pas à un volume de récolte effectif du viticulteur. Il n'est donc pas pertinent de s'y référer pour calculer une réfaction de rendement.

<sup>2</sup> Le cahier des charges en vigueur de l'AOC « Cognac » prévoyait une entrée en vigueur à l'issue de la campagne 2016. Le plan de contrôle a été révisé avec retard pour assurer le contrôle de cette disposition qui vient tout juste de débiter. De fait à ce stade le contrôle de la réfaction du rendement n'a pas encore débuté. Par ailleurs un groupe de travail de la Commission Permanente avait proposé une révision du cahier des charges de l'AOC Cognac afin de mieux prendre en compte la diversité des densités de plantation observées dans cette appellation.

La solution alternative consiste à se fonder non plus sur le rendement annuel, non pas sur le rendement butoir mais sur le rendement maximum autorisé, tel que la nouvelle rédaction de l'article 645-21-1 le prévoit. Ainsi ce volume correspond à ce que le viticulteur peut produire une année donnée, en mettant ce volume sur le marché ou en le plaçant en réserve. Il est à noter que la somme du rendement annuel et de la réserve climatique étant depuis plusieurs années supérieure au rendement butoir, cela sera sans conséquences importantes pour les viticulteurs.

Cette assiette du taux de réfaction, différente de celle retenue en AOC de vins se justifie par le fait que le vin dont le rendement est limité n'est pas un produit fini mais un produit intermédiaire dans le processus de production. De plus, si la limitation du rendement est envisagée dans une perspective qualitative, ce n'est pas sous le seul angle de la qualité de la vendange, la recherche d'acidité et de faibles degrés des vins de distillation, s'accommodant très bien de niveaux élevés mais plutôt dans une logique de maîtrise des volumes libérés.

#### Modification des articles relatifs à l'irrigation

Le dispositif général en matière d'irrigation est posé dans le CRPM à l'article D. 665-17-5, situé dans le Titre VI, Chapitre V *Les produits de la vigne*, Section 1 *Gestion du potentiel de production viticole*, Sous-section 5 *Irrigation*.

Cet article interdit l'irrigation du 15 août à la récolte pour l'ensemble des vignes aptes à la production de raisins de cuve, tout en permettant aux vignobles AOC et IGP de fixer des règles plus restrictives dans leur cahier des charges. Par ailleurs, l'irrigation des vignes aptes à la production de vins AOC est régie de manière plus restrictive par l'article D.645-5 du CRPM, situé dans le Titre IV, Chapitre V *Dispositions particulières relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine*, Section 1 *Dispositions générales applicables aux vins à appellation d'origine contrôlée*, sous-section 2 *Conduite du vignoble*.

Cet article étant placé dans la section relative aux vins, ces dispositions ne peuvent pas être appliquées aux eaux de vie et les vignobles Cognac et Armagnac étant considérés comme « sans IG », leur irrigation relève donc du dispositif général (art. D.665-17-5 CRPM).

Le groupe de travail suggère de modifier l'article D. 665-17-5 de telle sorte qu'il permette aux vignobles EDV AOC de fixer, au cas où leurs ODG le souhaiteraient, des règles plus restrictives en matière d'irrigation, à l'instar des vignobles AOC et IGP.

Il propose également de mettre en conformité sa rédaction, qui fait mention du « décret définissant les conditions de production » alors qu'il s'agit de « cahiers des charges » homologués par arrêté depuis la réforme de 2015.

**Modification de l'article D.665-17-5**

Rédaction en vigueur	Proposition de rédaction
<p>« L'irrigation des vignes aptes à la production de raisins de cuve est interdite du 15 août à la récolte.</p> <p>Des règles plus restrictives relatives à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine et de celles aptes à la production de vin sous indication géographique protégée peuvent être fixées respectivement par le décret mentionné à l'article L. 641-7 ou par le décret définissant les conditions de production d'un vin sous indication géographique protégée. »</p>	<p>« L'irrigation des vignes aptes à la production de raisins de cuve est interdite du 15 août à la récolte.</p> <p>Des règles plus restrictives relatives à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine, de celles aptes à la production de vin sous indication géographique protégée <b>et de celles aptes à la production d'eaux-de-vie de vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée</b> peuvent être fixées <b>dans leur cahier des charges respectif.</b> »</p>

Ce sujet est extrêmement sensible pour l'ensemble de la filière viticole et la dernière modification demandée par le CNAOV a donné lieu à de nombreux débats au sein de la filière (IGP/AOC) ainsi qu'avec la commission interministérielle de l'eau, l'irrigation ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'agriculture. Ce sujet ne pourra pas être rouvert pour les seules boissons spiritueuses. Mais au cas où la demande en cours d'examen au sein de la filière viticole et examinée à ce stade par le groupe de convergence AOP/IGP, viendrait à être présentée aux administrations, cet aspect de la question pourrait y être intégré.

**Modification des articles relatifs à la production des jeunes vignes**

La production des jeunes vignes est régie par l'article D.645-8 du CRPM, situé dans le titre IV, Chapitre V *Dispositions particulières relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine*, Section 1 *dispositions générales applicables aux vins à appellation d'origine contrôlée*, sous-section 5 *dispositions relatives aux jeunes vignes et aux vignes surgreffées*.

**Introduction d'un nouvel article D.645-21-2**

<b>art. D.645-8</b>	<b>Nouvel article « D.645-21-2 »</b>
<p>« Les raisins obtenus sur les parcelles de jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une appellation d'origine contrôlée et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :</p> <p>a) L'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ;</p> <p>b) L'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de portegreffe ou du surgreffage.</p>	<p>« <b>Dans la mesure où le cahier des charges le prévoit, les raisins obtenus sur les parcelles de jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une eau-de-vie de vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :</b></p> <p><b>a) L'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas</b></p>

<i>Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels. »</i>	<i>d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ;</i>  <i>b) L'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage.</i>  <i>Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels. »</i>
---	--

En ce qu'il fait référence à la « zone de production des raisins d'une appellation d'origine contrôlée », l'article D 645-8 ne permet pas aux EDV AOC de bénéficier des limites qu'il impose aux vignes qui seraient effectivement affectées à la production de vins AOC (en l'espèce, les vignes identifiées en AOC « Pineau des Charentes » et « Floc de Gascogne » )<sup>3</sup>. Les autres vignes servant in fine à l'élaboration de Cognac et d'Armagnac échappent ainsi à l'application des prescriptions du texte. Aussi, pour embarquer l'ensemble du vignoble dit « apte à », il est nécessaire de créer un article spécifique, dont les dispositions seraient inspirées de l'art. D.645-8 et laisseraient toute liberté aux EDV AOC de prévoir l'application de ce dispositif dans leur CDC. Ce nouvel article pourrait porter le numéro « art. D.645-21-2 ».

**La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de ces informations et à en débattre**

---

<sup>3</sup> Cf article R641-16 du CRPM qui, au sein d'une aire géographique, permet d'identifier des zones de production, d'élaboration ou de transformation. La zone de production correspondant ainsi à la zone de production des raisins.